

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de la Transition écologique et
solidaire,
Direction générale de l'aménagement, du
logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité
Sous Direction de la protection et de la
restauration des écosystèmes terrestres
Bureau des outils territoriaux de la
biodiversité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimen-
tation,
Direction générale de la performance éco-
nomique et environnementale des entre-
prises

Service du développement des filières et
de l'emploi
Bureau de la gestion durable de la forêt et
du bois

Note technique du 19 juin 2019

relative à l'application du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 aux documents
d'orientation et de gestion forestière et aux coupes et autres travaux forestiers

NOR : TREL1920052N

(Texte non paru au journal officiel)

**Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**

Pour attribution :

Préfets de région,

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),

Préfets de département,

Direction départementale des territoires (et de la mer) [DDT(M)],

Direction de l'alimentation de l'**agriculture** et de la forêt (DAAF),

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)

Office national des forêts (ONF)

Centre national de la propriété forestière (CNPF)

Réserves naturelles de France

Agence française pour la biodiversité

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général du MTES et du MCT

Résumé :

La présente note technique a pour objet de clarifier l'articulation du dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 en forêt avec les dispositions du code forestier relatives aux documents de gestion forestière, ainsi qu'aux coupes et autres travaux forestiers. Elle apporte également des précisions quant au traitement des cas particuliers des forêts situées en site classé, réserve naturelle ou parc national.

Catégorie : Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière	Domaine : Ecologie, développement durable
Type : Instruction du gouvernement <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	et /ou Instruction aux services déconcentrés <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Mots clés liste fermée : Environnement, Bois, Forêts	Mots clés libres : Natura 2000, Evaluation des incidences, Forêt, Sites classés, Réserves naturelles, Parcs nationaux
Texte (s) de référence : Articles L. 414-4, R. 414-19 et R. 414-23 du code de l'environnement et articles L. 124-3, L. 122-7, R. 122-24 du code forestier	
Circulaire(s) abrogée(s) -	
Date de mise en application : immédiate	
Opposabilité concomitante : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.</i>	
Pièce(s) annexe(s) : - schéma du dispositif d'évaluation des incidences en forêt en site Natura 2000 - schéma du dispositif d'évaluation des incidences en forêt hors site Natura 2000	
N° d'homologation Cerfa :	

Le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN2000) instauré par la directive n° 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 dite directive « Habitats, Faune, Flore » et transposé aux articles L. 414-4 et suivants du code de l'environnement précise que toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation de son incidence sur les objectifs de conservation du site. L'objectif de ce dispositif est de prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 et d'éviter toute dégradation de l'état de conservation des espèces ou habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site.

La présente note technique a pour objet de préciser l'articulation du dispositif d'EIN2000 avec les dispositions du code forestier relatives aux documents d'orientation et de gestion forestière et aux coupes et autres travaux forestiers¹ selon que l'on se situe en site Natura 2000 (partie I) ou hors site Natura 2000 (partie II). Les deux situations abordent les cas particuliers des forêts situées également en site classé, réserve naturelle ou parc national.

Il est par ailleurs rappelé le contenu d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 adapté à un document de gestion forestière ou à une coupe forestière (III).

¹ Autres opérations sylvicoles que les coupes à des fins de gestion, mise en valeur, et d'entretien des forêts.

Table des matières

I. Application du dispositif d'EIN2000 en forêt EN SITE NATURA 2000.....	5
I.1 Avec un document de gestion forestière présentant la garantie de gestion durable.....	5
I.1.1. Les documents de gestion forestière concernés par une EIN2000 (règle générale).5	
I.1.2. La dispense de formalité d'EIN2000 prévue par le code forestier (article L. 122-7) et les conséquences sur les coupes et travaux forestiers.....	5
I.1.2.1 Dispense L. 122-7 item 1 : en présence d'une annexe verte « Natura 2000 ».....	6
I.1.2.2 Dispense L. 122-7 item 2 : en l'absence d'annexe verte Natura 2000.....	7
I.2. Sans document de gestion forestière ou avec un document de gestion ne présentant pas la garantie de gestion durable.....	8
I.2.1 EIN2000 et autorisations de coupes.....	9
I.2.1.1. les 4 cas d'autorisation visés.....	9
I.2.1.2. La procédure d'instruction de l'EIN2000.....	10
I.2.2 EIN2000 pour les coupes et travaux visés par les listes locales Natura 2000.....	10
I.2.3. EIN2000 et autorisations spécifiques en site classé, Réserve naturelle ou Parc national.....	11
II. Application du dispositif d'EIN2000 en forêt HORS SITE NATURA 2000.....	11
III. Contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 adapté à un document de gestion forestière, à une coupe forestière ou à des travaux forestiers.....	12

Préalable - Distinction de régime entre les documents d'orientation de la gestion forestière et les documents de gestion forestière :

- Les documents d'orientation de la gestion forestière et leurs annexes dites « annexes vertes » :

Ces documents sont soumis lors de leur élaboration à évaluation environnementale systématique et EIN2000 conformément aux articles R. 122-17 (items précisés ci-dessous) et R. 414-19 (item 1) du code de l'environnement. L'EIN2000 vient compléter l'évaluation environnementale et est instruite dans le cadre de cette procédure. Il en est de même des révisions de ces documents ou de leurs annexes conformément au V de l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Pour ce qui concerne les autres modifications de ces documents, elles sont soumises à EIN2000 dès lors qu'elles sont soumises à évaluation environnementale².

Dans ces cas, conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23.

Sont concernés les documents d'orientation de la gestion forestière suivants :

- programme national de la forêt et du bois (article L.121-2-2 du code forestier et item 25 de l'article R. 122-17 du code de l'environnement)
- programmes régionaux de la forêt et du bois (article L. 122-1 du code forestier et item 26 de l'article R. 122-17 du code de l'environnement)
- directives régionales d'aménagement (DRA) des bois et forêts domaniales (1° de l'article L. 122-2 du code forestier et item 27 de l'article R. 122-17 du code de l'environnement)³ ;
- schémas régionaux d'aménagement (SRA) des bois et forêts des collectivités (2° de l'article L. 122-2 du code forestier et item 28 de l'article R. 122-17 du code de l'environnement)⁴ ;
- schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) des bois et forêts des particuliers (3° de l'article L. 122-2 du code forestier et item 29 de l'article R. 122-17 du code de l'environnement).

- Les documents de gestion forestière :

La présente note se concentre sur le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN2000) des documents de gestion forestière, dispositif différent de l'évaluation environnementale des plans et programmes.

Cette note technique se décompose en 3 parties :

- **l'application du dispositif EIN2000 en zone Natura 2000, avec ou sans documents de gestion présentant la garantie de gestion durable (voir partie I, et annexe 1) ;**
- **l'application du dispositif EIN2000 hors zone Natura 2000 (voir partie II et annexe 2) ;**
- **le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 adaptés à un document de gestion, une coupe ou aux autres travaux forestiers (voir partie III).**

² Le VI de l'article R. 122-17 du CE prévoit un examen au cas par cas pour déterminer si l'évaluation environnementale initiale doit être réactualisée. Les modifications des SRGS, lors de l'approbation du document modifié, sont accompagnées en application des articles D.122-10 et 11 du CF du rapport environnemental et donc de l'EIN2000. Pour ce qui concerne les DRA et SRA, en l'absence de disposition particulière prévue par les textes, leur modification est soumise à examen au cas par cas valant EIN2000 simplifiée conformément à l'article R. 414-22 du CE et pouvant donner lieu à évaluation environnementale.

³- directive d'aménagement des bois et forêts qui appartiennent à l'Etat, ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis (article L. 211-1- I- 1° du code forestier) ; - directive d'aménagement des bois et forêts remis en dotation au domaine national de Chambord (article L. 211-2- 2° du code forestier) ;

⁴ Schémas régionaux concernant les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et personnes morales suivantes, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis, et auxquels ce régime a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L. 214-3 : régions, collectivité territoriale de Corse, départements, communes ou leurs groupements, sections de communes ; établissements publics ; établissements d'utilité publique : sociétés mutualistes et les caisses d'épargne.

I. Application du dispositif d'EIN2000 en forêt EN SITE NATURA 2000

I.1 Avec un document de gestion forestière présentant la garantie de gestion durable

En application du III de l'article L. 414-4 et de l'article R. 414-19 (item 9) du code de l'environnement, les documents de gestion forestière mentionnés au I.1.1 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, sous réserve des dispenses mentionnées à l'article L. 122-7 du code forestier et détaillées au I.1.2.

I.1.1. Les documents de gestion forestière concernés par une EIN2000 (règle générale)

Les documents de gestion concernés, établis conformément aux directives et schémas régionaux, sont :

- Pour les bois et forêts relevant du régime forestier :
 - Les documents d'aménagement ;
 - Si une liste locale le prévoit⁵, les règlements type de gestion (RTG) ;
- Pour les bois et forêts des particuliers :
 - Les plans simples de gestion⁶ (PSG) ;
 - Si une liste locale le prévoit⁵, les règlements type de gestion (RTG) ;
 - Si une liste locale le prévoit⁷, les codes de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS).

I.1.2. La dispense de formalité d'EIN2000 prévue par le code forestier (article L. 122-7) et les conséquences sur les coupes et travaux forestiers

L'article L. 122-7 du code forestier prévoit deux cas permettant une dispense de formalité d'EIN 2000 :

1. lorsque les documents de gestion forestière sont conformes à l'annexe verte « Natura 2000 » (1° de l'article L. 122-7 et détaillé au I.1.2.1) ;
2. lorsque les documents de gestion forestière ont recueilli l'accord explicite de l'autorité compétente au titre de la législation Natura 2000 (2° de l'article L. 122-7 et détaillé au I.1.2.2).

Dans ces deux cas, le propriétaire peut effectuer les opérations d'exploitation et les travaux prévus dans le document de gestion forestière sans être soumis à l'obligation de suivre la procédure d'EIN2000 définie aux articles R. 414-21 et suivants du code de l'environnement.

Les autorités compétentes au titre de Natura 2000 sont :

- pour les forêts relevant du régime forestier (cf. circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3038 du 7 avril 2009), l'autorité qui approuve le document d'aménagement ou le règlement-

⁵ Actuellement seuls 8 départements sont concernés (départements des anciennes régions Poitou-Charentes et Bourgogne). Les RTG peuvent être dispensés d'EIN 2000 au titre de l'article L. 122-7 du CF

⁶ Pour son contenu, voir l'arrêté du 19 juillet 2012 déterminant les éléments obligatoires du contenu du plan simple de gestion des forêts privées et les documents annexes à joindre.

⁷ La loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne a ajouté les codes de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) au titre des documents de gestion forestière mentionnés à l'article L. 124-3 du code forestier. Les CBPS sont soumis à EIN 2000 seulement si une liste locale le prévoit, or à ce jour aucune liste ne le prévoit.

type de gestion, donc le ministre en charge de l'agriculture ou le préfet de région. Cette autorité peut, si besoin, demander l'appui des services de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des services environnement des directions départementales des territoires (et de la mer) selon l'organisation des services ou des animateurs des sites Natura 2000 ;

- pour les bois et forêts des particuliers, l'autorité chargée de l'agrément du plan simple de gestion ou de l'approbation du règlement type de gestion, à savoir la délégation régionale du CNPF. Cette autorité peut si besoin demander l'appui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des services environnement des directions départementales des territoires (et de la mer) selon l'organisation des services ou des animateurs des sites Natura 2000.

Pour rappel (cas des bois et forêts des particuliers) :

Concernant l'instruction du document de gestion forestière au regard des incidences Natura 2000 par la délégation régionale du CNPF, un contrôle de second niveau est assuré par le commissaire du gouvernement qui dispose d'une voix consultative au conseil de centre (articles R. 321-85 et R. 321-39 du code forestier).

L'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-450 du 13 mai 2015 prévoit que dans le cadre de cette mission, s'il estime que la décision du conseil de centre n'est pas conforme légalement ou techniquement, le commissaire du gouvernement peut demander une seconde lecture de la décision ou exercer un droit de veto. Pour fonder son jugement, si la demande résulte de l'application du 2° de l'article L. 122-7, le commissaire du gouvernement peut, au cas par cas et lorsqu'il le juge nécessaire, demander à la délégation régionale du CNPF de lui transmettre tous éléments attestant de l'instruction du dossier au titre de Natura 2000 et vérifiant que la réalisation des travaux ou des coupes mentionnés dans ce document n'est pas de nature à affecter ce site de façon notable (cf. article R. 122-24 du code forestier).

I.1.2.1 Dispense L. 122-7 item 1 : en présence d'une annexe verte « Natura 2000 »

Les documents de gestion forestière cités au I.1.1, sont, à l'exception des codes de bonnes pratiques sylvicoles, dispensés d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils ont été agréés, donc déclarés conformes par l'autorité compétente à l'annexe verte « Natura 2000 » du document d'orientation de la gestion forestière (DRA, SRA, SRGS).

La note technique DGFAR/SDFB/C2007-5019 du 12 avril 2007 relative à la mise en œuvre de l'article L. 122-7 du Code Forestier précise les modalités d'élaboration, de révision et de mise en œuvre des annexes vertes aux Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole des forêts privées (SRGS).

Attention : Les autres annexes vertes « site classé » / « réserve naturelle » / « parc national » constituent un dispositif parallèle qu'il ne faut pas confondre.

Ainsi, dans le cas particulier des bois et forêts des particuliers situés à la fois en site Natura 2000 et en site classé (ou réserve naturelle ou parc national), leurs documents de gestion peuvent être agréés s'ils sont déclarés conformes à l'annexe verte site classé (ou réserve naturelle ou parc national), par l'autorité compétente pour l'approuver ou l'agréer, lorsque ces annexes existent et que le propriétaire le demande. Cet agrément au titre du site classé (réserve naturelle ou parc national) ne vaut pas au titre de Natura 2000 et réciproquement (indépendance des réglementations).

1.1.2.2 Dispense L. 122-7 item 2 : en l'absence d'annexe verte Natura 2000

L'item 2 de l'article L. 122-7 du code forestier mêle deux procédures de deux codes différents (code forestier et code de l'environnement) qu'il convient de bien distinguer :

1. D'une part, l'agrément ou approbation du document de gestion forestière par les autorités compétentes conformément à l'article L.122-7-1 du code forestier,
2. D'autre part, l'évaluation, par le propriétaire forestier, des incidences des coupes et travaux prévus dans son document de gestion forestière et présentée à l'occasion de l'agrément de ce document de gestion. Cette évaluation est validée soit par le biais d'une EIN2000 (prévue par le 9° de l'article R. 414-9 du code de l'environnement), soit, en l'absence d'annexe verte « Natura 2000 », par un accord explicite des autorités compétentes sur le document de gestion forestière (prévu par l'article L. 122-7 item 2 du code forestier).

Il convient de préciser que le principe même d'une évaluation des incidences des plans (ici les documents de gestion forestière) est fixé par l'article 6 §3 de la directive « Habitats-Faune-Flore ». Par conséquent, l'évaluation des documents de gestion forestière reste exigée, même si elle peut être examinée par deux procédures différentes⁸. Pour mémoire, la dispense systématique d'EIN 2000 s'applique pour les coupes et travaux soumis à autorisation et prévus au document de gestion forestière présentant la garantie de gestion durable.

L'accord de cette autorité compétente ne peut être obtenu qu'à la suite d'une demande du propriétaire conformément à l'article R. 122-24 du code forestier. Il doit être délivré sur la base de tout élément de nature à permettre à l'autorité compétente de statuer sur l'absence d'effets significatifs dommageables (exigence appréciée au regard des meilleures connaissances scientifiques disponibles). Il est donné principalement sur la base des éléments d'appréciation suivants, portés à la connaissance de l'autorité compétente tels que :

- les éléments produits par le propriétaire⁹ ;
- le contenu du DOCOB du ou des sites Natura 2000 concernés permettant notamment de localiser les coupes et autres travaux forestiers prévus par le document de gestion forestière par rapport aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site,
- les meilleures connaissances scientifiques disponibles,
- les connaissances spécifiques (notamment du CNPF ou de ses délégations régionales en forêt privée, ou de l'ONF en forêt publique ou des animateurs des sites Natura 2000),
- les connaissances acquises lors des visites de terrain.

La dispense de formalité d'EIN2000 prévue par le code forestier ne doit être accordée que s'il est démontré que le document de gestion forestière est bien conforme à la réglementation Natura 2000 et qu'aucune action de gestion forestière prévue dans le cadre de ce document n'est susceptible d'affecter de façon notable les espèces et/ou habitats d'intérêt

⁸ EIN2000 prévue par le code de l'environnement ou accord de l'autorité compétente conformément au 2° de l'article L. 122-7 du code forestier : ces deux procédures peuvent différer (délais de procédure, nombre et nature des rubriques à renseigner, ...) mais la qualité de l'évaluation réalisée par le propriétaire doit être la même, tout comme la rigueur avec laquelle elle sera appréciée, quel que soit le service qui instruit le dossier.

Par ailleurs, l'interprétation qui ressort de la jurisprudence de ces dernières années ajoute que cette évaluation doit démontrer avec certitude, que le projet envisagé n'est pas susceptible d'affecter de façon notable les espèces et/ou habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés. Si l'absence d'effets significatifs dommageables ne peut être démontrée, l'EIN2000 doit être refusée (cf. jurisprudence CJUE C-127/02 du 7 septembre 2004 Waddenzee).

⁹ Le 1^{er} alinéa de l'article R. 414-21 du CE dispose que « toute personne souhaitant organiser un projet (...) accompagne sa demande d'autorisation (...) du dossier d'EIN2000. » et l'article R. 414-23 du CE précise sur « le dossier d'EIN2000 est établi (...) s'il s'agit d'un projet, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire ». La charge de la preuve incombe donc au pétitionnaire.

communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés, conformément aux objectifs des directives « Habitats-Faune-Flore » et « Oiseaux ».

En cas d'insuffisance du contenu des documents et éléments présentés pour apprécier l'absence d'impact significatif du projet au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000, l'autorité compétente demande des pièces complémentaires au demandeur et, le cas échéant, recherche des éléments complémentaires facilement accessibles permettant de statuer de cette absence d'impact.

Si, en dépit de ces démarches, l'absence d'effets significatifs dommageables ne peut être démontrée, l'autorité compétente « informe le propriétaire ou le gestionnaire de la forêt que la dispense de l'évaluation préalable prévue à l'article L 414-4 du code forestier ne lui est pas accordée¹⁰ ». Dans ce cas, le propriétaire forestier devra présenter une EIN2000 à l'appui de son document de gestion forestière, conformément au 9° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement.

Indépendamment de la décision de refus de dispense prévue par l'article L. 122-7 item 2 du code forestier, l'autorité compétente peut arrêter, agréer ou approuver le document de gestion forestière, conformément aux dispositions de l'article R. 122-23 du code forestier. Mais dans ce cas, les coupes et travaux prévus dans ce document de gestion ne pourront être mis en œuvre qu'après validation de l'EIN 2000 prévue par le 11° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement.

Dans un souci de cohérence nationale, il appartient aux autorités compétentes de veiller à ce que les pratiques administratives liées à l'instruction de ces demandes de dispense de formalité d'EIN2000 soient les plus homogènes possibles d'un territoire à l'autre.

Attention : Les réglementations « site classé » / « réserve naturelle » / « parc national » constituent des dispositifs parallèles à la réglementation Natura 2000.

Ainsi, dans le cas particulier des forêts situées à la fois en site Natura 2000 et en site classé (ou réserve naturelle ou parc national), lorsque le propriétaire sollicite l'accord explicite des autorités compétentes pour chacune de ces réglementations avant approbation ou agrément de son document de gestion forestière, l'accord donné par les autorités compétentes « site classé » (ou « réserve naturelle » / « parc national ») ne vaut pas accord de dispense EIN 2000, qui ne peut être délivré que par l'autorité compétente Natura 2000, et réciproquement (indépendance des réglementations).

I.2. Sans document de gestion forestière ou avec un document de gestion ne présentant pas la garantie de gestion durable

Rappel des conditions pour obtenir la garantie ou présomption de gestion durable en site Natura 2000 (article L 124-3 du code forestier) :

En présence d'un DOCOB approuvé¹¹, les parties de bois et forêts situés en site Natura 2000 doivent remplir les conditions ci-dessous :

1. elles doivent être dotées d'un document de gestion forestière arrêté, agréé ou approuvé ;

¹⁰ Dispositions de l'article R 122-24 du code forestier

¹¹ Dans l'hypothèse où le site Natura 2000 ne serait pas encore doté d'un DOCOB approuvé, la garantie de gestion durable apportée par le document de gestion forestière agréé au titre du code forestier reste valable. Les coupes sont dispensées d'EIN2000 si elles sont prévues dans le document de gestion forestière et que celui-ci a reçu soit l'accord explicite de l'autorité Natura 2000 ou que ce document a été déclaré conforme à une annexe verte Natura 2000 (ceci garantissant l'absence d'impact significatif).

2. elles doivent remplir l'une des deux conditions suivantes :

a. soit le propriétaire ou gestionnaire de la forêt a adhéré à une charte Natura 2000 ou conclu un contrat Natura 2000¹² ;

b. soit, conformément aux conditions mentionnées à l'article L. 122-7 du code forestier¹³, le document de gestion de la forêt est conforme à une annexe verte « Natura 2000 » ou alors ce document a recueilli, avant son approbation ou son agrément, l'accord explicite de l'autorité compétente au titre de Natura 2000 (délégation régionale du CNPF).

Attention : dans l'hypothèse où le document de gestion forestière a été arrêté, agréé ou approuvé entre le 12 juillet 2001 et la date de désignation du site Natura 2000¹⁴ sur le territoire dans lequel il se trouve, le propriétaire ou gestionnaire de la forêt dispose, conformément à l'article L. 122-3-1¹⁵ du code forestier, d'un délai de 5 ans pour adapter, en tant que de besoin, le document de gestion forestière aux exigences complémentaires afférentes au site Natura 2000. Cette actualisation prend la forme d'un avenant au document de gestion forestière, validé par les autorités compétentes.
À défaut de mise en conformité du document de gestion forestière à l'expiration de ce délai de 5 ans, les coupes et travaux forestiers sont illicites, conformément aux dispositions de l'article L. 312-12 du code forestier.

I.2.1 EIN2000 et autorisations de coupes

I.2.1.1. les 4 cas d'autorisation visés

(i) Régime d'autorisation administrative, au titre des articles L. 312-9 et L. 312-10 du code forestier (EIN2000 requise en application de l'item 10 du I. de l'article R. 414-19 du code de l'environnement) :

Il s'agit des coupes réalisées dans une forêt devant faire l'objet d'un plan simple de gestion, mais non dotée d'un tel plan.

(ii)- Autorisation de coupes dans les bois et forêts ne présentant pas de garanties de gestion durable¹⁶, au titre de l'article L. 124-5 du code forestier (EIN2000 requise en application de l'item 11 du I. de l'article R. 414-19 du code de l'environnement) :

Il s'agit des coupes (hors peupleraies et coupes autorisées par une autre procédure du code forestier, ou de l'article R 421-23-2 du code de l'Urbanisme) d'un seul tenant, au-dessus d'un seuil départemental fixé par le préfet de département, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, dans les forêts ne présentant pas de garanties de gestion durable.

(iii) Autorisation pour des coupes dans une forêt en cours de classement en forêt de protection, au titre de l'article L. 141-3 du code forestier (EIN2000 requise en application de l'item 11 du I. de l'article R. 414-19 du code de l'environnement)

¹² Dans ce cas, les coupes et autres travaux forestiers pratiqués selon les engagements spécifiques définis par la charte ou prévus par le contrat Natura 2000 sont dispensés systématiquement d'EIN2000 conformément au code de l'environnement (cf. article L.414-4-II). Le PSG doit faire l'objet d'une EIN2000 (Item 9 du R. 414-19)

¹³ Les CBPS ne sont pas mentionnés à l'article L. 122-7 du code forestier ; ils ne peuvent donc pas bénéficier des dispositions de cet article. Les forêts sous CBPS ne peuvent bénéficier d'une garantie de gestion durable en site Natura 2000 que s'ils sont couplés à l'adhésion à une charte Natura 2000 ou à la conclusion d'un contrat Natura 2000.

¹⁴ Le délai de 5 ans commence à compter de l'envoi, par la France à la Commission européenne, de la proposition de site d'importance communautaire ou de l'arrêté de désignation d'une zone de protection spéciale.

¹⁵ Article L122-3-1 du code forestier « Les documents de gestion mentionnés à l'article L. 122-3 et régulièrement entrés en vigueur disposent d'un délai de cinq ans pour prendre en compte toute évolution réglementaire. »

¹⁶ C'est-à-dire lorsque le document de gestion forestière ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article L.124-3 du code forestier.

(iv) Autorisation pour les coupes de plantes aréneuses au titre de l'article L. 143-2 du code forestier (EIN2000 requise en application de l'item 12 du I. de l'article R. 414-19 du code de l'environnement).

I.2.1.2. La procédure d'instruction de l'EIN2000

Dans ces 4 cas d'autorisation, l'EIN2000 est jointe à l'appui de la demande d'autorisation de coupes. L'autorité compétente pour l'instruction de l'évaluation des incidences est l'autorité compétente pour octroyer les autorisations de coupes. Il s'agit donc du préfet de département.

Avant d'octroyer les autorisations, celui-ci doit recueillir :

- pour les quatre régimes d'autorisation listés ci-dessus, l'avis de la direction départementale des territoires (et de la mer)
- pour le régime d'autorisation administrative et pour l'autorisation de coupe en l'absence de garantie de gestion durable, l'avis de la délégation régionale du CNPF.

I.2.2 EIN2000 pour les coupes et travaux visés par les listes locales Natura 2000

Dans certains départements, en complément de la liste nationale, la « liste locale 1 »¹⁷ ou « liste locale 2 »¹⁸ soumet à EIN2000 d'autres types de coupes ou travaux forestiers lorsqu'ils sont situés en zone Natura 2000.

Il s'agit pour ce qui concerne la liste locale 1 de coupes ou travaux forestiers dont le régime d'autorisation ou de déclaration relève du code forestier (par exemple, les coupes « extraordinaires » non prévues dans les plans simples de gestion dès lors qu'elles sont situées en tout ou partie dans un site Natura 2000, soumises à autorisation au titre de l'article R. 312-13 du code forestier) mais aussi du code de l'urbanisme, du code général des impôts, du code rural...

Concernant la liste locale 2, il s'agit de travaux forestiers qui n'entrent dans aucun régime d'encadrement administratif et qui sont soumis au régime d'autorisation propre à Natura 2000. Par exemple : la création de routes forestières, création de pare-feux¹⁹.

Par ailleurs, le préfet a la possibilité de soumettre à EIN2000 par décision motivée toutes coupes ou tous travaux ne figurant sur aucune liste dès lors que cette opération est susceptible d'affecter de manière significative un habitat d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation d'un site Natura 2000 (clause filet prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement).

I.2.3. EIN2000 et autorisations spécifiques en site classé, Réserve naturelle ou Parc national

¹⁷ Listes locales 1 : arrêtés préfectoraux complétant la liste nationale des activités encadrées soumises à EIN2000 (2° du III. de l'article L. 414-4 du code de l'environnement)

¹⁸ Listes locales 2 : arrêtés préfectoraux fixant la liste locale des activités non encadrées soumises à EIN2000 à partir de la liste de référence prévue à l'article R. 414-27 du code de l'environnement (IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement)

¹⁹ Les listes locales sont à disposition en préfecture ou peuvent être consultées sur leur site internet.

Sans l'application de la dispense L. 122-7 présentée au I.1.2. , les coupes et autres travaux forestiers situés en site Natura 2000 et situés en site classé, réserve naturelle ou parc national²⁰, sont soumis systématiquement à EIN2000²¹ .

Dès lors qu'ils sont soumis à autorisation spécifique à ces espaces, l'EIN2000 est jointe à l'appui de la demande d'autorisation au titre de l'une de ces protections et l'autorité en charge de délivrer ces autorisations instruit les dossiers d'EIN2000.

L'autorité compétente pour l'instruction de l'EIN2000 est l'autorité compétente pour octroyer les autorisations concernées :

- le ministre en charge de l'environnement (4° du R. 122-23 du code forestier) ou le préfet de département (2° du R. 122-23 du code forestier) pour les sites classés ;
- l'établissement public du parc pour les parcs nationaux ;
- le préfet de département, le conseil régional ou la collectivité de Corse pour les réserves naturelles.

II. Application du dispositif d'EIN2000 en forêt HORS SITE NATURA 2000

En dehors des sites Natura 2000, les coupes et autres travaux forestiers ne sont pas soumis à l'obligation de produire une EIN2000.

Ce principe général connaît une exception lorsque les bois et forêts sont situés en sites classés/ réserve naturelle/ parcs nationaux. Dans ce cas, les travaux et coupes soumis à autorisation au titre de ces réglementations spécifiques (voir partie I.2.3. de la présente note) sont soumis à EIN 2000²² (item 8 du I. de l'article R. 414-19 du code de l'environnement).

Toutefois, en présence d'un document de gestion forestière agréé ou approuvé²³ en application de l'article L. 122-7 du code forestier au titre des « sites classés/réserve naturelle/ parcs nationaux », ces coupes et travaux ne sont plus soumis ni à ces autorisations spécifiques, ni à EIN2000.

III. Contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 adapté à un document de gestion forestière, à une coupe forestière ou à des travaux forestiers

Le contenu du dossier d'EIN2000 établi par le propriétaire forestier est défini réglementairement par l'article R. 414-23 du code de l'environnement et précisé par la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000. Il doit comprendre au minimum et dans tous les cas une présentation simplifiée du document de gestion forestière ou du projet et un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de gestion forestière ou le projet sont susceptibles d'avoir ou non une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

²⁰ - sites classés (articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement),

- parcs nationaux (1° et 2° de l'article L. 331-4-I et articles L. 331-5 et L. 331-6 du code de l'environnement)

- réserves naturelles (articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement).

²¹ En application de l'item 8 du I. de l'article R. 414-19 du code de l'environnement

²² Compte tenu du fait qu'on se situe hors site Natura 2000, les enjeux de protection des sites Natura 2000 sont considérés comme plus faibles, en particulier dans certains sites classés. Ainsi, tout en demeurant obligatoire, l'EIN2000 peut faire l'objet d'une simplification de son formulaire.

²³ - l'autorité compétente au titre de la réglementation site classé, réserve naturelle ou parc national a donné son accord explicite sur le document de gestion;

- le document de gestion de la forêt est conforme à une annexe verte « site classé » / « réserve naturelle » / « parc national ».

Le dossier d'EIN2000 est proportionné à l'importance du projet de document de gestion forestière ou de coupes forestières et aux enjeux de conservation des habitats et espèces identifiés.

Pour assurer cette proportionnalité, l'article R. 414-23 du code de l'environnement précisé par la circulaire du 15 avril 2010 prévoit un dispositif d'évaluation phasé et progressif.

L'EIN2000 doit permettre de conclure de manière certaine à l'absence d'impact significatif du projet au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000. Dans certains cas, un dossier simplifié peut s'avérer suffisant. Dans le cas contraire, l'analyse devra être poursuivie.

Si l'EIN2000 ne permet pas de conclure de manière certaine à l'absence d'impact significatif sur les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site, l'approbation ou l'agrément du document ou l'autorisation du projet doit être refusé.

Rappel : une activité est susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site si elle :

- retarde, interrompt la progression vers l'accomplissement des objectifs de conservation du site ;
- dérange les facteurs qui aident à maintenir le site dans les conditions favorables ;
- change l'équilibre du site en tant qu'écosystème ;
- réduit la surface de l'habitat ou réduit la population d'espèces d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation du site.

Pour être en mesure de conclure à l'absence d'impact **significatif** d'un projet au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000, les éléments utiles sont les suivants :

- une carte de localisation des parcelles forestières concernées par rapport au(x) site(s) Natura 2000 ;
- l'identification des habitats et espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site et l'identification des enjeux de conservation (ressortant du formulaire standard de données et du DOCOB s'il existe) ;
- si le DOCOB existe, la localisation des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire par rapport aux parcelles forestières concernées (selon les informations mentionnées dans le DOCOB du site Natura 2000 ou sur une base de données publiques (ex : CARMEN) ;
- les modes de gestion et pratiques des traitements sylvicoles proposés tels que décrits dans le document de gestion forestière (la prise en considération de la période d'intervention pour les espèces et les habitats est alors primordiale) et la prise en compte des objectifs de conservation des sites Natura 2000 dans le choix de ces traitements.

Dans le cadre de cette EIN2000, certains points de vigilance peuvent être rappelés :

- le champ de l'évaluation porte seulement sur les effets du projet sur les habitats naturels et les espèces animales et végétales (ainsi que les habitats de ces espèces) ayant justifié la désignation du site avec une attention particulière aux espèces et habitats d'intérêt prioritaire (informations figurant dans le formulaire standard de données et le DOCOB du site) ;
- les effets cumulés de ce projet avec d'autres projets (forestiers ou autres) pouvant avoir une incidence sur le site et porter atteinte aux objectifs de conservation du site doivent être pris en compte. Ainsi le propriétaire forestier dans le cadre de l'analyse de l'impact de son projet doit prendre en compte les éventuels effets cumulés de ce projet avec ses autres projets sur le site Natura 2000, et l'autorité décisionnaire doit prendre en compte l'ensemble des projets dont elle a connaissance. Il s'agit d'éviter un processus progressif de dégradation qui pourrait remettre en cause la cohérence globale du réseau Natura 2000. Cela nécessite de la part de toutes les autorités décisionnaires et notamment des

délégations régionales du CNPF d'assurer un suivi des autres documents de gestion agréés.

La réalisation de coupes ou autres travaux forestiers sans EIN2000 lorsque celle-ci est exigée ou en méconnaissance de l'autorisation délivrée suite à cette évaluation s'expose à des sanctions en application des articles L. 414-5 et L. 415-7 du code de l'environnement.

La présente note technique comporte 2 annexes :

- schéma du dispositif d'EIN2000 applicable pour une forêt située en site Natura 2000
- schéma du dispositif d'EIN2000 applicable pour une forêt située hors site Natura 2000

La présente note technique sera publiée aux bulletins officiels du ministère de la transition écologique et solidaire, et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et sur le site <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/>.

Fait, le 19 juin 2019

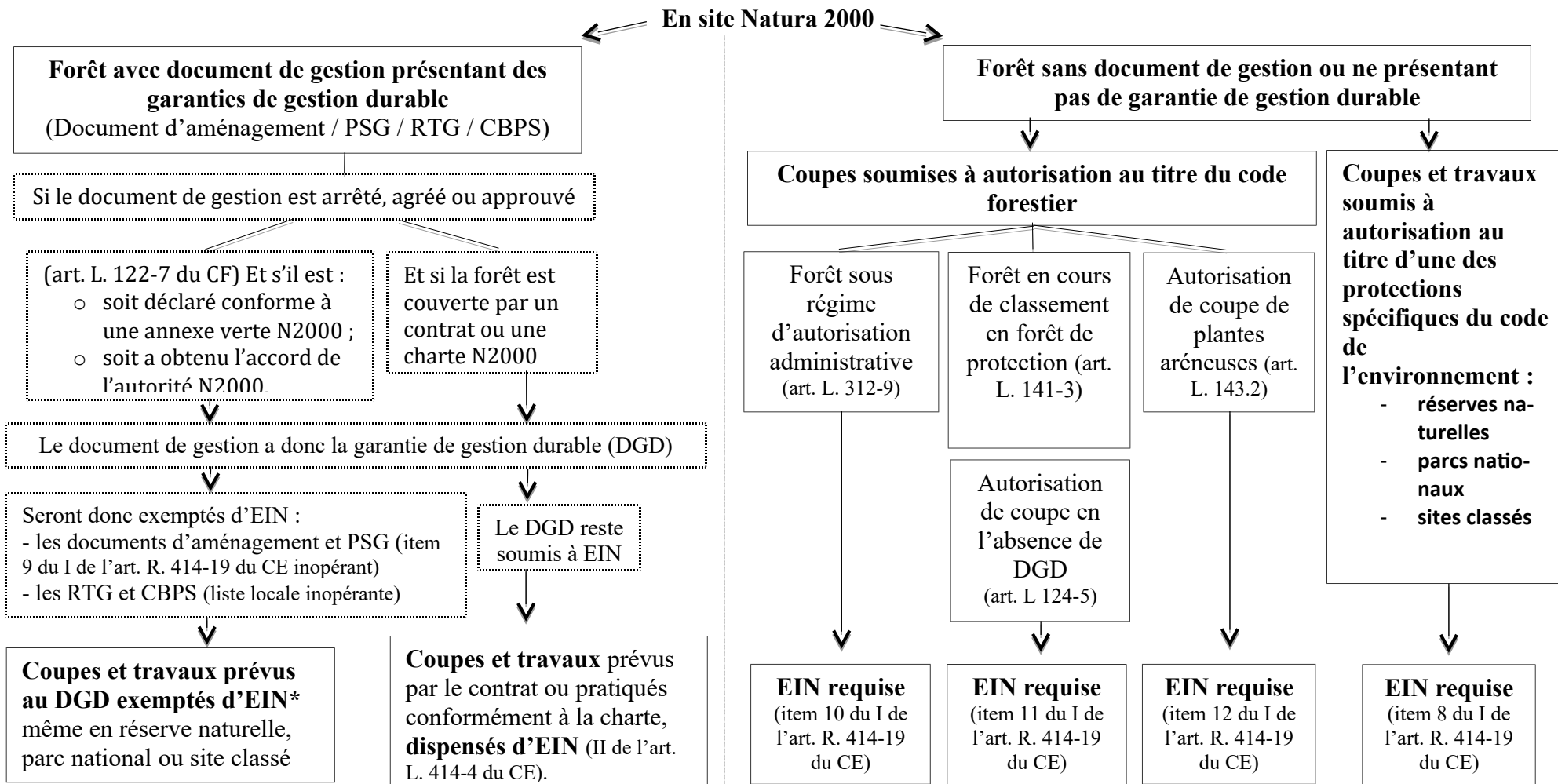
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

T. VATIN

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises

V. METRICH-HECQUET

ANNEXE 1: schéma du dispositif d'EIN applicable pour une forêt située en site Natura 2000 avec DOCOB approuvé



+ Cas particulier des forêts situées en site N2000 et réserves naturelles, parc national ou site classé : en fonction de la réglementation spécifique à ces espaces, les coupes et travaux restent soumis à autorisation au titre de ces protections spécifiques, sauf cas d'exemption en l'application de l'article L. 122-7 du CF :

- soit conformité à une annexe verte spécifique à cette réglementation
- soit DGD ayant obtenu l'accord de dispense préalable de l'autorité en charge de cette réglementation

*A contrario, les coupes extraordinaires non prévues par le DGD restent soumises à EIN (item 11 du I de l'article R. 414-19 du CE)

Annexe 2 : Schéma du dispositif d'EIN2000 applicable pour une forêt située hors site Natura 2000

HORS SITE NATURA 2000

Coupes soumises à autorisation au titre du code forestier



Pas d'EIN2000

Non application des items 10 et 11 du I de l'article R. 414-19 du CE en dehors des sites Natura 2000

Coupes et travaux forestiers soumis à autorisation au titre de l'une des protections suivantes du code de l'environnement :

réserves naturelles, art. L.332-9 du CE

parcs nationaux, art. L. 331-4 du CE

sites classés, art. L.341-7 du CE

[Application de l'item 8 du I de l'art. R. 414-19 du CE]

Possible dispense d'autorisation accordée en application de l'article L. 122-7 du CF



EIN2000 requise sauf si exemption de ces autorisations
en application de l'item 8 du I de l'article R. 414-19 du CE

Possible dispense d'EIN2000 accordée en application de l'article L. 122-7 du CF Conditions : DOCOB approuvé
Et document de gestion (Aménagement, PSG, RTG)

- soit conforme à une annexe verte spécifique à cette autorisation

- soit ayant obtenu l'accord explicite de l'autorité compétente au titre de la réglementation spécifique

[Application de l'art. L.122-7 du CF]

